

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20241220-lmc141606-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 décembre 2024
Date de réception :	24 décembre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	24 décembre 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2024/1053

portant fixation pour l'année 2024 du prix de journée du dispositif expérimental d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie des mineurs de 16 à 18 ans placés au titre de la protection de l'Enfance ' L'Envolée ' - Association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'action sociale en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 12 février 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention DGADSH-DE CV n° 2024-04 signée le 05 janvier 2024, entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE) relative à la prise en charge en hébergement diversifié sur le secteur Est du Département des mineurs de 16 ans à 18 ans placé au titre de la Protection de l'Enfance ;

Vu le compte administratif 2022 reçu le 02 mai 2023 ;

Vu le budget prévisionnel 2024 reçu le 27 octobre 2023 ;

Vu le mail du 9 décembre 2024 relatif à l'occupation des places en 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le résultat du compte administratif 2022 est arrêté comme suit :

Dépenses 2022 retenues	1 016 701,25 €
Recettes 2022 retenues	1 077 733,85 €
Résultat Administratif cumulé 2022 retenu	+61 032,60 €
A affecter en réduction des charges 2024	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses nettes allouées relatives au dispositif expérimental « L'Envolée » sont autorisées à hauteur de **1 381 428,35 €**.

ARTICLE 3 : Tenant compte de l'absence de recettes liées aux frais d'hébergements des départements hors Alpes-Maritimes perçues sur l'exercice 2023 et à percevoir sur l'exercice 2024, ainsi que du résultat cumulé 2022, la dotation globale nette allouée s'élève à **1 320 395,75 €** pour le dispositif expérimental « L'Envolée » dont les versements s'établissent comme suit :

Année 2024	Dotations allouées	Montant des participations extérieures	Résultat N-2	Dotations mensuelles versées
JANVIER à NOVEMBRE	1 210 627 €	0 €	0 €	110 057 € (sur 11 mois)
DECEMBRE	170 801,35 €	0 €	-61 032,60 €	109 768,75 € (sur 1 mois)
TOTAL	1 381 428,35 €	0 €	-61 032,60 €	1 320 395,75 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée relatif au dispositif expérimental « L'Envolée » est fixé comme suit :

	Nombres de places	Journées Prévisionnelles 2024	Prix de journée (arrondi au centième)
L'Envolée	48,79	17 857	73,94 €

Ce prix de journée s'applique pour l'année 2024.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à fixation de la dotation 2025, le montant prévisionnel de la dotation est de **1 415 688 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle sera de 117 974 € de janvier 2025 à décembre 2025.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association P@JE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 20 décembre 2024

Pour le Président et par délégation,
Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA